



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°01-2022 – du 1er janvier 2022 au 15 mars 2022

Établi en application des dispositions des articles L 5211-47, L 2121-24, L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I – DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseil communautaire du 26 janvier 2022 :

N° de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte	
001	2022	31 janvier 2022	Prolongation de la convention de mission temporaire du CDG 44 pour les missions administratives du service ressources humaines
002	2022		Modification du tableau des emplois et des effectifs
003	2022		Programme LEADER : demande de subvention pour le Pôle des Carriers
004	2022		Réhabilitation d'un bâtiment commercial en bâtiment mixte à destination tertiaire et commerciale : avenants
005	2022		Zone de l'Oseraye : exonération de loyer pour la société BOITE A LANGUES
006	2022	2 février 2022	Mission locale Nord Atlantique : convention de mise à disposition de personnel
007	2022	31 janvier 2022	Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel métier (en mode SaaS) de gestion des domaines du périscolaire, de la restauration scolaire et de la petite enfance (Portail Familles) : attribution du marché
008	2022		Création d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique France Rénov'
009	2022		Animation d'un service public de l'efficacité énergétique dans l'habitat : convention d'objectifs et de moyens avec l'association ALISEE
010	2022		ACTEE-SEQUOIA : signature des conventions relatives à la gestion des demandes de financement et de remboursement de frais liées à la mise en œuvre du programme entre la CCN et les communes participantes
011	2022		Construction d'une salle de gymnastique et d'un dojo : avenants aux marchés de travaux lots n°4 et n°5

Conseil communautaire du 23 février 2022 :

N° de l'acte		Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
012	2022	28 février 2022	Modification du tableau des emplois et des effectifs
013	2022		Débat d'orientation budgétaire 2022
014	2022		Nouveau projet de la Mission Locale Nord Atlantique « La Boussole des jeunes » : proposition de signature d'une convention d'animation territoriale
015	2022		Réhabilitation d'un bâtiment commercial en bâtiment mixte à destination tertiaire et commerciale : avenants
016	2022		Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) : approbation du protocole d'accord concernant la résiliation amiable de la convention de mandatement du SIEG pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Grigonnais (lot 4)
017	2022		Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) : approbation de l'avenant n°2 relatif à la fin anticipée de la convention de mandatement de SIEG pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (lots 2, 3 et 4)
018	2022		Collecte des ordures ménagères et déchèterie : modification des règlements
019	2022		SAFER : convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière
020	2022		Petites Villes de Demain : adoption de la Charte de gouvernance
021	2022		Les Bassins de la Chesnaie : inscription au répertoire départemental des centres aquatiques

II – DELIBERATIONS DU BUREAU

N° de l'acte		Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
301	2022	06/01/2022	18/01/2022	Détermination de la redevance pour la mise à disposition des bureaux de permanence de la Maison de santé à Nozay.
302	2022	03/02/2022	18/02/2022	Location d'un bureau supplémentaire de la Maison de santé pluridisciplinaire de Nozay par l'Hôpital à domicile (HAD) : détermination du montant.
303	2022	03/03/2022	09/03/2022	Détermination de la redevance pour l'occupation de bureaux au profit du SMCNA
304	2022	03/03/2022	09/03/2022	Pôle des Carriers : détermination du loyer de la société LORC'H
305	2022	03/03/2022	15/03/2022	Pôle des Carriers : détermination du loyer de la société FICAMEX
306	2022	03/03/2022	15/03/2022	Pôle des Carriers : détermination du loyer du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique

III – DECISIONS DE LA PRESIDENTE

N° de l'acte		Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
401	2022	03/01/2022	18/01/2022	Signature de la convention n°2021-C091 pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de Santé de Nozay au profit de la CAF
402	2022	06/01/2022	18/01/2022	Signature de la convention n°2021-C087 pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de Santé de Nozay au profit de Mme MEJIA - hypnothérapeute.
403	2022	17/01/2022	21/01/2022	Signature de la convention annuelle de mise à disposition de Vélos à Assistance Electrique avec l'association ESP44
404	2022	11/02/2022	22/02/2022	Signature de la convention n°2022-C009 pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de santé de Nozay au profit de l'association Vivre à domicile
405	2022	11/02/2022	18/02/2022	Signature de l'avenant n°1 au bail professionnel n°2021-C053 au profit de l'association Hôpital à Domicile Nantes et sa région
406	2022	14/02/2022	18/02/2022	Signature du devis n°185854.1 avec PIGEON TP LOIRE ANJOU
407	2022	22/02/2022	02/03/2022	Signature de la convention n°2022-C019 pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de Santé de Nozay au profit de Mme PIQUET - coach parental
408	2022	22/02/2022	25/02/2022	Signature du devis n°DV216441 pour l'achat de paniers de basket pour la salle de sport du Pré Saint-Pierre au profit de la société MARTY SPORT (49)
409	2022	23/02/2022	25/02/2022	Signature de la convention n°2022-C001 pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de Santé de Nozay au profit de Mme CORNU - diététicienne
410	2022	01/03/2022	07/03/2022	Signature de la convention n°2021-C046 pour la mise à disposition d'un bâtiment au profit de la Croix Rouge - Unité locale de Chateaubriant
411	2022	04/03/2022	09/03/2022	Signature de la convention n°2022-C024 pour la mise à disposition de bureaux au profit du SMCNA

IV – ARRÊTÉS DE LA PRESIDENTE

N° de l'acte		Date de signature	Date de dépôt en Préfecture	Objet
513	2022	7 janvier 2022	Néant	Réglementation temporaire de la circulation - 6 la Boulardièrè - Puceul
514	2022	7 janvier 2022	Néant	Permission de voirie - branchement électrique - 6 la Boulardièrè - Puceul
515	2022	11 janvier 2022	16 mars 2022	Régie pont-bascule : nomination régisseur
516	2022	11 janvier 2022	16 mars 2022	Régie vente de produits recyclables : nomination régisseur
519	2022	21 janvier 2022	Néant	Réglementation temporaire de la circulation - allée de Saint-Flour - 44390 Puceul
520	2022	2 février 2022	18 février 2022	Délégations de fonction et de signature - Mme Gautier – 4 ^{ème} Vice-présidente
524	2022	25 février 2022	Néant	Réglementation temporaire de la circulation - rue de la Boulardièrè - 44390 Puceul

Le présent document, comprenant 4 pages, constitue le sommaire du recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de Nozay (CCN) pour la période du 1^{er} janvier au 15 mars 2022.

A NOZAY le 16/03/2022

La Présidente

Claire THEVENIAU

Il a été publié le [18 MARS 2022](#)

Directrice de la publication : Mme Claire THEVENIAU Présidente de la CCN, MSI, 9 rue de l'église 44170 NOZAY. Imprimé par les services de la CCN.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 janvier 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 janvier 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, à la salle des Etangs, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLoux, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), M. Jacques PRIoux (représenté par M. Jean-Claude PROVOST).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BOULAY.

N°001-2022 - PROLONGATION DE LA CONVENTION DE MISSION TEMPORAIRE DU CDG 44 POUR LES MISSIONS ADMINISTRATIVES DU SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Nomenclature : 4.1.8

Une nouvelle responsable du service des ressources humaines a pris ses fonctions le 1er décembre 2021. Le poste était vacant depuis le 31 août. C'est pourquoi, par délibération n°119-2021 en date du 27 octobre 2021, le Conseil communautaire a sollicité le service mission temporaire du Centre de gestion de Loire-Atlantique (CDG44).

Pour rappel, le CDG dispose d'une unité « missions temporaires », créée en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à l'article 22 de cette même loi, les agents peuvent être mis à disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, par convention.

Cette unité propose aux collectivités qui le souhaitent un personnel compétent pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents ou pour satisfaire une mission temporaire (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...). A cet effet, une convention de mise à disposition de personnel entre la collectivité et le CDG est établie afin d'y préciser l'objet, la période et le coût.

Aussi, il a été proposé de recourir au centre de gestion de Loire-Atlantique dans le cadre d'une mission temporaire afin de pallier l'absence de responsable ressources humaines. Cette première convention a pris fin le 31 décembre 2021.

Cette mission était assurée à raison de 0,5 jour par semaine afin d'exercer un travail de secrétariat qui venait en complément du travail d'un agent communautaire provisoirement en charge de la paie en plus de ses missions au sein d'un autre service, et d'un agent mutualisé avec les communes de Nozay et Puceul, à raison de 10% de son temps de travail.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20220126-001-2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

Aujourd'hui, ce renfort est toujours nécessaire pour pallier le retard pris dans les tâches administratives notamment, pendant les 3 mois d'absence de responsable ressources humaines.

Il est en conséquence proposé de prolonger la durée de la prestation du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la Communauté de communes de Nozay de prolonger la convention de mise à disposition de personnel avec le Centre de gestion de Loire-Atlantique jusqu'au 31 mars 2022 ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention annexée au présent rapport, et tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le
Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20220126-001-2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 janvier 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 janvier 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, à la salle des Etangs, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaél CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLoux, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), M. Jacques PRIoux (représenté par M. Jean-Claude PROVOST).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BOULAY.

N°002-2022 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Nomenclature : 4.1.1

Avec l'ouverture du grand bassin toute l'année, il est nécessaire de renforcer ponctuellement les effectifs de la piscine intercommunale « Les bassins de la Chesnaie » pour assurer un fonctionnement optimal de l'équipement durant les week-ends.

A ce titre, il est proposé de faire appel à du personnel temporaire pour les week-ends et de créer en conséquence le poste suivant :

Nombre de postes non permanents	Fonction	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de travail	A compter du
1	Maître-nageur Sauveteur	Éducateur des APS	B	8h	29 janvier au 19 juin 2022

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** de la création du poste aux conditions et modalités indiquées dans le tableau-ci-dessus ;
- **de décider** de compléter en ce sens le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20220126-002-2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

2 – 002-2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 janvier 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 janvier 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, à la salle des Etangs, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BOULAY.

N°003-2022 - PROGRAMME LEADER : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE POLE DES CARRIERS

Nomenclature : 7.5.1

Stimuler et renforcer la dynamique économique et le développement des activités et des emplois est un des enjeux du projet de territoire 2017-2030 de la Communauté de communes de Nozay. C'est dans ce sens que la réhabilitation d'une friche commerciale en bâtiment d'activités tertiaires et artisanales, dit "Pôle des Carriers", a été engagée.

Ce type de réhabilitation, avec changement d'usage, est coûteux et ne permet pas, dans le cas présent, d'équilibrer cette opération par les seuls loyers attendus.

Pour équilibrer cette opération, la CCN a sollicité des subventions auprès de l'Etat (DSIL) et de la Région (PLRII) qui ont d'ores et déjà été obtenues.

Il est aujourd'hui proposé de solliciter le soutien de l'Union européenne via le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) à hauteur de 50 000 €.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de solliciter l'Europe au titre du programme LEADER pour le financement de la réhabilitation du « Pôle des Carriers » ;
- **de solliciter** une subvention d'un montant de 50 000 € ;

- **de valider** le projet et le plan de financement de cette opération suivant :

REHABILITATION DU PÔLE DES CARRIERS				
Plan de financement LEADER				
Dépenses HT (travaux)		Recettes		%
Gros œuvre - VRD	44 259,00 €	DSIL 2020	219 000,00 €	34%
Menuiserie extérieure - bardage	121 690,00 €	Relance CRPDL (PLRII)	177 000,00 €	27%
Partitions	235 432,00 €			
Peinture	14 242,00 €			
Sols	51 000,00 €			
Electricité	65 583,00 €	Autofinancement	197 328,00 €	31%
Anti-intrusion	13 615,00 €			
Plomberie	97 507,00 €	LEADER	50 000,00 €	8%
Total	643 328,00 €	Total	643 328,00 €	100,00%

- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **de préciser** que la communauté de communes assurera l'autofinancement de ce projet, quel que soit le montant des cofinancements accordés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20220126-003-2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

2 – 003-2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 janvier 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 janvier 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, à la salle des Etangs, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLoux, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), M. Jacques PRIoux (représenté par M. Jean-Claude PROVOST).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BOULAY.

N°005-2022 - ZONE DE L'OSERAYE : EXONERATION DE LOYER POUR LA SOCIETE BOITE A LANGUES

Nomenclature : 7.4.4

Depuis mars 2020, la crise sanitaire impacte de manière significative la vie économique. Aussi, la Communauté de communes de Nozay a décidé d'apporter son soutien aux professionnels de son territoire pour les aider à faire face aux conséquences économiques de l'épidémie. A cette fin, elle a décidé de participer au Fonds Résilience mis en place par la Région.

Par délibération n°088-2021, le Conseil communautaire a décidé d'exonérer de loyer la SARL BOITE A LANGUES pour 4 mois (juillet, août, septembre et octobre 2021). Pour rappel, la SARL BOITE A LANGUES, entreprise de formation linguistique, est locataire de la Communauté de communes au 4 avenue du Cœur de l'Ouest sur le Parc d'Activités de l'Oseraye depuis 2010.

Les gérants avaient rencontré la CCN en juin 2021 pour faire part de leurs difficultés financières découlant du contexte sanitaire. En effet, l'entreprise a subi une forte baisse de son chiffre d'affaires en raison de la crise sanitaire, essentiellement liée à une activité exercée en présentiel et à une clientèle d'entreprises qui ont réorienté leurs priorités en cette période. Le chiffre d'affaires était de 257 K€ en 2019, de 163 K€ en 2020 et de 21 K€ au 31/03/2021 (à la même date en 2019 : 62 K€, en 2020 : 47 K€).

Début janvier 2022, des échanges ont eu lieu entre le service développement économique de la CCN et la gérante de l'entreprise. L'entreprise a reçu la certification AFNOR fin 2021 pour pérenniser son activité sur le plan administratif mais la situation financière de l'entreprise est toujours très délicate malgré une reprise de l'activité depuis septembre 2021. Le chiffre d'affaires 2021 ne représente que 50% de celui de 2019 et la trésorerie est faible.

Les points de fragilités sont les suivants :

- L'utilisation du Compte Personnel de Formation représente la part la plus importante du chiffre d'affaires, mais le règlement a lieu 1 mois après la fin de la formation ce qui ne facilite pas la reconstitution de la trésorerie ;
- Pôle Emploi oriente peu les demandeurs d'emploi vers ce type de formation en langues et ne les considère pas prioritairement ;
- Un Prêt Garanti de l'Etat de 20 000 € est en cours mais le report du remboursement a été négocié à fin 2022

Aussi, la SARL sollicite une aide complémentaire par une nouvelle exonération des loyers.

Les membres de la Commission « développement économique, agriculture et emploi » réunis le 18 janvier 2022 ont ainsi donné un avis favorable pour une exonération du loyer pour une durée de 5 mois. Le montant du loyer mensuel, est de 599,99 € TTC. En complément, ils indiquent qu'ils ne soutiendront pas une nouvelle exonération ultérieurement.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de voter** l'exonération de loyer pour la société BOITE A LANGUES, locataire de la CCN au 4 avenue du Cœur de l'Ouest à Puceul, pour 5 mois soit pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2022 ;
- **de dire** qu'il s'agit de la dernière exonération de loyer que le Conseil communautaire pourra concéder à la société BOITE A LANGUES ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAZ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20220126-005-2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 janvier 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 janvier 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, à la salle des Etangs, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BOULAY.

N°006-2022 - MISSION LOCALE NORD ATLANTIQUE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Nomenclature : 8.6.2

Afin d'améliorer les services rendus aux demandeurs d'emploi de moins de 26 ans du secteur de Nozay, la Communauté de communes de Nozay héberge depuis plusieurs années l'association Mission Locale Nord Atlantique (MLNA) à qui elle met à disposition des bureaux et du matériel.

Afin de faciliter l'exercice de son activité, la CCN met également à disposition de l'association, moyennant remboursement, du personnel d'accueil du service emploi à raison de 40% d'un équivalent temps-plein.

L'accueil, l'écoute, l'orientation vers la Mission locale, l'information de premier niveau auprès des jeunes de moins de 26 ans du territoire, la gestion de l'agenda de la conseillère d'insertion professionnelle de la mission locale et la transmission des mails constituent les principales missions des agents du service emploi au bénéfice de la Mission Locale.

Les deux agents chargés d'accueil sont des agents administratifs titulaires de la CCN et restent sous l'autorité de leur employeur.

La MLNA verse à la CCN une contribution équivalente à 40 % d'un équivalent salarial temps plein annuel chargé, basé sur la rémunération dévolue à un chargé d'accueil emploi de la CCN. Pour 2021, elle est fixée à un montant de 17 361.10 euros. Pour information, la base temps plein en 2021 d'un adjoint administratif 1ère classe est de 43 402,74 euros, évoluant selon les indices de rémunération.

La convention qui est jointe au présent rapport a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de Nozay et la Mission locale Nord Atlantique dans le respect des activités des deux structures.

Elle est signée pour une durée de 4 ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la Communauté de communes de Nozay de mettre à disposition du personnel au profit de la Mission Locale Nord Atlantique, dans les conditions de la convention annexée au présent rapport ;
- **d'approuver** les termes de la convention précisant les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition,
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 janvier 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 janvier 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, à la salle des Etangs, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BOULAY.

N°007-2022 - ACQUISITION, MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL METIER (EN MODE SAAS) DE GESTION DES DOMAINES DU PERISCOLAIRE, DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA PETITE ENFANCE (PORTAIL FAMILLES) : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Nomenclature : 1.7.2

Par délibération n°091-2021 du 23 juin 2021, la Communauté de communes de Nozay ainsi que les communes d'Abbaretz, La Grigonnais, Nozay, Puceul, Saffré et Treffieux ont décidé de se regrouper pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un portail famille en vue d'améliorer l'efficacité économique de ces achats, et, éventuellement de rationaliser les coûts.

La Communauté de communes de Nozay a été désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Une convention de groupement de commandes qui définit les modalités de mise en œuvre de ce partenariat, a été conclue.

Conformément au Code de la Commande Publique, une consultation a été lancée le 22 octobre 2021.

Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans le journal d'annonces légales Ouest France 44, sur le site internet la Centrale des Marchés et sur le site internet du Profil Acheteur.

La date limite de remise des offres était fixée au 30 novembre 2021 à 12h00. Six entreprises ont répondu dans le délai imparti.

Lors de l'ouverture des plis, il a été constaté que le dossier d'un candidat était vide. Par conséquent, cinq offres ont été analysées en fonction des critères de jugement annoncés dans le règlement de la consultation, à savoir :

1 – Valeur technique (60%)

Logiciel métier : ergonomie, facilité d'utilisation, paramétrabilité (/15)

Portail famille : visuel, ergonomie, facilité d'utilisation, accès smartphone (/15)

Evolutivité de la solution (/15)

Assistance technique : délai d'intervention (/15)

2 – Prix (40%)

Les candidatures et les offres des cinq entreprises ont été déclarées conformes.

Après analyse des offres, auditions et négociations avec les trois candidats les mieux classés, il est proposé de retenir l'offre mieux-disante qui est celle de l'entreprise MUSHROOM SOFTWARE avec une note totale de 7.36/10 et pour un montant pour la CCN de 18 837.00 € HT (offre de base et PSE). Le montant de l'offre de base s'élève à 18 387.00 € HT et celui de la prestation supplémentaire éventuelle relative à la récupération des données s'élève à 500.00 € HT.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** d'attribuer le marché relatif à l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un logiciel métier en mode SaaS de gestion des domaines du périscolaire, de la restauration scolaire et de la petite enfance à l'entreprise MUSHROOM SOFTWARE pour un montant total pour la CCN de 18 837.00€ HT pour 36 mois ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le marché correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20220126-007-2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

2 – 007-2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 janvier 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 janvier 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, à la salle des Etangs, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BOULAY.

N°008-2022 - CREATION D'UNE PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE FRANCE RENOV'

Nomenclature : 8.8.6

Le projet de territoire de la Communauté de communes, approuvé en septembre 2017, porte l'objectif de devenir un territoire à énergie positive à horizon 2030.

Pour atteindre cet objectif, la collectivité s'est engagée, en mars 2018, dans une démarche d'amélioration continue de sa politique climat-air-énergie, via le processus de labellisation Cit'ergie, devenu Territoire engagé – transition écologique. Elle intervient également dans le domaine de l'amélioration énergétique de l'habitat depuis 2014 par deux dispositifs : d'une part l'espace info énergie, devenu Espace FAIRE, qui offre une information neutre et gratuite aux usagers, et d'autre part les Programmes d'Intérêt Général « Habiter mieux » et « Appui renforcé au propriétaire occupant » qui permet aux ménages modestes de bénéficier d'un accompagnement et d'aides financières pour la rénovation de leur logement.

L'Etat a, dans un premier temps, décidé de réorganiser le financement des espaces FAIRE en intégrant une rémunération à l'acte, et en faisant des régions les responsables de l'organisation de la distribution des fonds issus des certificats d'économie d'énergie (CEE), dispositif qui constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ainsi la Région Pays de la Loire a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la création de plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) à l'échelle des EPCI ou de regroupements d'EPCI. Il s'agit de structures mutualisées, assurant un service public de proximité pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments pour les particuliers ou des professionnels, en délivrant des conseils techniques, des accompagnements juridiques, des aides financières.

Dans un second temps, à partir du 1^{er} janvier 2022, l'Etat a choisi de créer la marque France Renov', un nouveau service public unique, gratuit et indépendant, destinée à regrouper l'ensemble des services, démarches et aides financières liées à la rénovation, notamment énergétique, des logements.

La PTRE FRANCE RENOV' a vocation à informer et accompagner l'ensemble des ménages ainsi que le petit tertiaire privé sur leurs parcours de rénovation. Ainsi les bénéficiaires auront accès gratuitement aux services suivants :

- **Information téléphonique de premier niveau pour tous les usagers (A1, B1)**
- **Conseil personnalisé au particulier (A2)**
- **Conseil personnalisé auprès du petit tertiaire (B2) :** Très Petites Entreprises, commerces, artisans, bureaux, restaurants (inférieurs à 10 salariés ne rentrant pas dans le champ d'obligation du dispositif du décret tertiaire).
- **Accompagnement des particuliers pour l'élaboration de leur projet de rénovation (A4) :** visite sur site avec évaluation énergétique du logement, aide au choix du scénario de rénovation, analyse des devis des entreprises, élaboration du plan de financement...
- **Accompagnement des particuliers pendant et après la réalisation de leurs travaux (A4bis) :** accompagnement pour la mobilisation des aides financières, pour le suivi des travaux, bilan à l'issue des travaux et prise en main du logement.
- **Sensibilisation, communication, animation auprès des ménages, du petit tertiaire privé et des professionnels de la rénovation (C1, C2, C3).**

Par ailleurs, dans certains cas, les usagers pourront bénéficier d'un **audit énergétique (A3)** et d'une **prestation de maîtrise d'œuvre** pour leurs travaux **(A5)** accompagnés forfaitairement par la communauté de communes à hauteur de 200€ pour un A3 et de 1 200 € pour un A5.

Le prestataire qui aura la charge de la réalisation de ces actes sera choisi dans le cadre d'un marché public de prestations de services.

Pour la création de cette plateforme la Communauté de communes de Nozay doit se conformer au règlement établi par la Région et obtenir son accord, via la signature d'une convention. Compte tenu des caractéristiques du territoire il a été demandé de déroger au règlement sur trois critères : le critère de seuil de population, établi à 20 000 habitants, le critère de l'existence d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le critère d'intervention sur les copropriétés. Ces trois demandes de dérogations ont été expliquées aux élus régionaux lors d'une réunion le 3 janvier 2022 et ont été acceptées.

Le financement de l'Etat, via le programme SARE (CEE), a pour échéance le 31 décembre 2023 et le financement direct de la Région est acquis pour trois ans à partir de la signature de la convention.

Il apparaît que le reste à charge théorique de la CCN est adapté au dispositif jusqu'au 31/12/2023 mais ne le sera plus après cette date selon les conditions financières actuellement connues. C'est pourquoi il est proposé de lancer la PTRE au 1^{er} juillet 2022 pour une durée initiale de 18 mois, qu'il sera possible d'étendre à 3 ans après analyse des nouvelles conditions de financement.

Ce plan de financement théorique (avant passation du marché public) est présenté dans les tableaux suivants :

Années 2022/2023				Année 2024			
DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
Poste	Montant (€)	Structure	Montant (€)	Poste	Montant (€)	Structure	Montant (€)
A1	3 440 €	SARE (50% du (4))	31 006 €	A1	1 720 €	Région part variable + bonus	5 490 €
A2	7 000 €	Région Amortage (6)	23 966 €	A2	3 500 €	Reste à charge CCN	25 316 €
A3	3 600 €	Reste à charge CCN	7 040 €	A3	1 800 €		
A4	26 000 €			A4	13 600 €		
A4 bis	4 800 €			A4 bis	2 400 €		
A5	2 400 €			A5	1 200 €		
B1	320 €			B1	160 €		
B2	2 000 €			B2	1 200 €		
C1	4 020 €			C1	2 010 €		
C2	1 600 €			C2	804 €		
C3	4 824 €			C3	2 412 €		
TOTAL	65 912 €	TOTAL	65 912 €	TOTAL	30 806 €	TOTAL	30 806 €

Cette proposition de mise en place et d'organisation d'une PTRE sur 18 mois, extensible à 3 ans, a été présentée à la commission environnement développement durable, dans sa composition restreinte du groupe thématique eau, énergie, biodiversité le 5 janvier 2022 et au Bureau communautaire du 6 janvier 2022. Les deux instances ont émis un avis favorable.

Considérant la politique climat-air-énergie portée par la Communauté de communes,

Considérant l'engagement de la Communauté de communes pour l'amélioration de l'habitat,

Considérant le plan de financement de la PTRE,

Considérant les avis positifs des instances de discussion,

Vu la délibération n°024-2020, du Conseil Communautaire du 11 mars 2020, relative au programme d'actions Cit'ergie,

Il est proposé au Conseil communautaire :

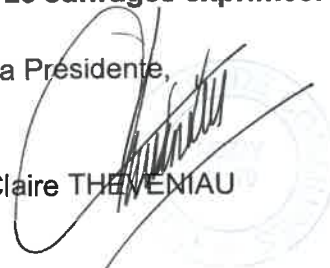
- **d'approuver** la création d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique France Rénov',
- **d'approuver** le lancement d'un marché public de services de 18 mois assorti d'une possibilité de prolongation de 18 mois supplémentaires pour la réalisation des actes A1, A2, A4, A4bis, B1, B2, C1, C2 et C3 du programme,
- **de valider** la date du 1^{er} juillet 2022 pour le lancement de la PTRE,
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 janvier 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 janvier 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, à la salle des Etangs, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BOULAY.

N°009-2022 - ANIMATION D'UN SERVICE PUBLIC DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS L'HABITAT : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION ALISEE

Nomenclature : 8.8.6

Le Code de l'énergie prévoit, depuis 2013, la mise en place d'un service public de l'efficacité énergétique de l'habitat (SPEEH) dont l'objet est d'assurer l'information, le conseil personnalisé et l'accompagnement des propriétaires dans un projet de travaux de rénovation énergétique.

Dans ce cadre, la Communauté de communes de Nozay déploie depuis 2013 un Espace Info Energie, devenu espace FAIRE, qui offre un réel service gratuit et indépendant aux habitants mais limité aux premières étapes de l'accompagnement : l'information et le conseil.

Partant du constat que ces plateformes se déployaient inégalement sur le territoire national, que l'accompagnement des propriétaires et entrepreneurs du petit tertiaire dans de tels projets de rénovation était déterminant, l'Etat a agréé un programme certificats d'économie d'énergie (CEE), (dispositif qui constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique) intitulé Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE). Ce programme vise à inciter financièrement au développement de telles plateformes locales. Porté par l'ADEME en association avec les régions et couvrant la période 2021-2023, il permet à la collectivité porteuse d'une plateforme, de financer les différents actes jalonnant le parcours de rénovation énergétique de manière plus aboutie que les espaces FAIRE. Depuis le 1er janvier 2022, ces plateformes portent le nom de « France Rénov' ».

La réduction de la consommation d'énergie est l'une des orientations stratégiques du projet de territoire de la Communauté de communes de Nozay dans l'objectif de réussir la transition énergétique et climatique en devenant un territoire à énergie positive en 2030. Ainsi la

Communauté de communes de Nozay a fait le choix de créer une PTRE, qui ne pourra toutefois être active qu'au mois de juillet 2022.

Afin de poursuivre l'information et le conseil gratuit et indépendant aux particuliers, dans l'attente d'un accompagnement complet assuré par la PTRE, il est proposé de poursuivre le service assuré par l'association ALISEE depuis août 2021.

La convention annexée, d'une durée de 6 mois, précise les modalités de mise en œuvre de l'animation du service public de l'efficacité énergétique par l'association ALISEE, notamment l'accueil téléphonique et une permanence par mois.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe de conclure une convention d'objectifs et de moyens pour le soutien à l'animation d'un service public de l'efficacité énergétique avec l'association Alisée, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **d'approuver** les termes de la convention annexée au présent rapport,
- **de dire** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette décision

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 janvier 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 janvier 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, à la salle des Etangs, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BOULAY.

N°010-2022 - ACTEE-SEQUOIA : SIGNATURE DES CONVENTIONS RELATIVES A LA GESTION DES DEMANDES DE FINANCEMENT ET DE REMBOURSEMENT DE FRAIS LIEES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ENTRE LA CCN ET LES COMMUNES PARTICIPANTES

Nomenclature : 8.8.6

Le Programme CEE ACTEE 2, porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie.

Par délibérations n°094-2021 en date du 26 juin 2021, et n°128-2021 en date du 27 octobre 2021, la Communauté de communes a décidé de conventionner avec le Syndicat d'énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) dans le cadre du programme CEE ACTEE et de signer avec le SYDELA et sept autres EPCI une convention constitutive d'un groupement. La convention de groupement définit les modalités de demandes de financement et de remboursement de frais liées à la mise en œuvre du programme « ACTEE SEQUOIA » entre le bénéficiaire et le bénéficiaire final, c'est-à-dire entre la CCN et chaque commune participante.

Les demandes de financement et de remboursement, objet de la convention, pourront s'effectuer uniquement dans le cadre de la réalisation d'audits et/ou de travaux

commandés par le biais dudit marché public lancé et exécuté dans le cadre du groupement précité en préambule, dont le SYDELA est coordonnateur.

Dans le cadre de ces conventions la CCN s'engage à piloter et coordonner la démarche SYDEFI (démarche collective de programmation pluriannuelle de la rénovation énergétique de patrimoine public), en lien avec le SYDELA, être l'interlocuteur privilégié du SYDELA pour l'exécution financière du programme, réceptionner et transmettre au SYDELA les demandes de réalisation d'audits / de travaux dans le cadre du programme, effectuées par les bénéficiaires, pour commande et exécution par les services du SYDELA.

En contrepartie les communes s'engagent à :

- fournir à l'EPCI, l'ensemble des justificatifs réputés sincères, exigés par la FNCCR pour l'octroi des subventions, dans le respect du calendrier établi,
- désigner deux référents (un représentant des élus au conseil communautaire et un représentant des services techniques de la collectivité) qui piloteront la démarche pour le compte de leur commune et participeront activement aux différentes étapes du programme,
- fournir à l'EPCI, pour transmission au SYDELA (coordonnateur du groupement), tout élément nécessaire à la réalisation des missions en temps voulu (notamment les factures énergétiques, les caractéristiques techniques des sites, les plans, le planning d'entretien ...), et rendre accessible les bâtiments étudiés aux représentants du SYDELA et/ou aux prestataires qu'il aura mandatés pour assurer les investigations,
- se rendre disponible pour les différentes réunions et ateliers nécessaires à la bonne réalisation de l'objet du partenariat (réunion de lancement, visites éventuelles des sites, ateliers de priorisation et de plan d'action...),
- inscrire le montant de ou des opérations qui le concerne dans le budget de la collectivité concernée,
- rembourser l'EPCI du reste à charge, après déduction des subventions perçues, des prestations réalisées pour le compte de la Commune dans le cadre dudit programme.

Cette action a été abordée lors de la commission environnement-développement durable, en sa formation de groupe thématique Eau, Energie, Biodiversité le 5 janvier 2021.

Considérant la politique climat-air-énergie portée par la Communauté de Communes,

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes pour la transition écologique

Considérant l'avis positif de la commission,

Vu la délibération n°094-2021, du Conseil communautaire du 23 juin 2021, relative au partenariat avec le SYDELA,

Vu la délibération n°128-2021, du Conseil Communautaire du 27 octobre 2021, relative à la convention de groupement de commandes,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes,

Il est proposé au Conseil communautaire :

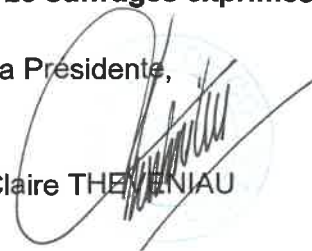
- **d'approuver** les termes du modèle de convention relatives à la gestion des demandes de financement et de remboursement de frais liées à la mise en œuvre du programme « ACTEE SEQUOIA » entre la « Communauté de communes de Nozay » et les communes participantes,
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gioriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 janvier 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 janvier 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, à la salle des Etangs, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BOULAY.

N°011-2022 - CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE GYMNASTIQUE ET D'UN DOJO : **AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX LOTS N°4 ET N°5**

Nomenclature : 1.1.7

La Communauté de communes de Nozay, maître d'ouvrage désigné, et la Commune de Nozay, co-maître d'ouvrage, ont engagé la construction d'une salle de gymnastique et d'un dojo sur la commune de Nozay.

Le marché est décomposé en 14 lots comme suit :

- Lot n°1 - Terrassement - VRD
- Lot n°2A - Fondations spéciales
- Lot n°2B - Gros œuvre
- Lot n°3 - Charpente bois
- Lot n°4 - Étanchéité - Bardage métallique
- Lot n°5 - Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie
- Lot n°6 - Menuiseries intérieures bois
- Lot n°7 - Cloisons sèches - Plafonds suspendus
- Lot n°8 - Carrelage - Faïence
- Lot n°9 - Peinture
- Lot n°10 - Revêtements de sols sportifs
- Lot n°11 - Équipements sportifs
- Lot n°12 - Chauffage gaz - Ventilation - Plomberie sanitaire
- Lot n°13 - Électricité - Courants faibles

Par délibération du conseil communautaire des 26 mai et 23 juin 2021, tous les lots ont été attribués.

Des devis concernant des travaux modificatifs ont été présentés par le cabinet Vignault x Faure, maître d'œuvre :

- Lot 04 (Titulaire Batitech) :
 - o Suppression du lanterneau d'accès en toiture (à la suite de la suppression de l'escalier hélicoïdal prévu au lot 05) : - 1 250.00 € HT.
- Lot 05 (Titulaire Renouard) :
 - o Suppression de l'escalier hélicoïdal et de l'échelle accédant à la toiture : - 9 969.00 € HT ;
 - o Fourniture et pose de 2 grilles de ventilation pour le vide sanitaire : 1 208.00 € HT ;
 - o Modification de la manœuvre manuelle en manœuvre électrique d'ouverture des châssis de la partie dojo : 823.00 € HT ;
 - o Rajout de la surface de murs rideaux dans la salle de gymnastique à la suite d'une erreur de saisie dans la DPGF : 9 135.00 € HT.

De plus, lors de la remise de son offre, l'entreprise RENOUARD n'avait pas demandé l'avance forfaitaire conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières. L'entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette avance. Dans une demande écrite, l'entreprise a émis le souhait de bénéficier de l'avance forfaitaire. Un avenant au marché est donc nécessaire pour son versement.

Le tableau ci-après actualise le coût global des travaux :

Numéro du marché	Objet du marché	Titulaire	Montant HT initial du marché	Montant HT des avenants antérieurs validés	Montant HT de l'avenant	Montant HT total du marché	Evolution
2021M06/01	Lot 01 - Terrassement - VRD	PIGEON TP	58 802,13 €			58 802,13 €	0,00 %
2021M06/02A	Lot 02A - Fondations spéciales	MENARD	48 572,00 €			48 572,00 €	0,00 %
2021M06/02B	Lot 02B - Gros œuvre	VIGNON CONSTRUCTIONS	430 000,00 €			430 000,00 €	0,00 %
2021M06/03	Lot 03 - Charpente bois	DOUILLARD	130 131,09 €	11 338,91 €		141 470,00 €	8,71 %
2021M06/04	Lot 04 - Etanchéité - Bardage métallique	BATITECH	276 021,09 €		- 1 250,00 €	274 771,09 €	-0,45 %
2021M06/05	Lot 05 - Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie	RENOUARD	141 400,00 €		1 197,00 €	142 597,00 €	0,85 %
2021M06/06	Lot 06 - Menuiseries intérieures bois	ATELIER ISAC	51 339,89 €			51 339,89 €	0,00 %
2021M06/07	Lot 07 - Cloisons sèches - Plafonds suspendus	MUTIFACES	8 623,50 €			8 623,50 €	0,00 %
2021M06/08	Lot 08 - Carrelage - Faïence	TAERA SOLS	15 360,55 €			15 360,55 €	0,00 %
2021M06/09	Lot 09 - Peinture	LOIRE DECORATION	20 869,81 €			20 869,81 €	0,00 %
2021M06/10	Lot 10 - Revêtements de sols sportifs	SPORTINGSOLS	35 126,00 €			35 126,00 €	0,00 %
2021M06/11	Lot 11 - Equipements sportifs	NOUANSPORT	10 910,25 €			10 910,25 €	0,00 %
2021M06/12	Lot 12 - Chauffage - Ventilation - Plomberie	RAMERY ENERGIES	238 832,75 €			238 832,75 €	0,00 %
2021M06/13	Lot 13 - Electricité - Courants faibles	FAUCHE	90 648,55 €			90 648,55 €	0,00 %
			1 556 637,81 €	11 338,91 €	- 53,00 €	1 567 923,52 €	0,73 %

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'avenant n°1 au marché de travaux (lot 4 - Etanchéité – Bardage métallique) pour un montant en moins-value de 1 250.00 € HT ;
- **d'approuver** l'avenant n°1 au marché de travaux (lot 5 – Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie) pour un montant en plus-value de 1 197.00 € HT ;
- **d'autoriser** Mme la Présidente, ou son représentant, à signer les avenants correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette décision ;
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 17 février 2022
Date d'affichage de la convocation : 17 février 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, à la salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absente représentée : Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX).

Absents excusés : M. Jean-Claude PROVOST et Mme Katia de SAINT JUST.

Secrétaire de séance : M. Rémy FONTAINE.

N°012-2022 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Nomenclature : 4.1.1

Le service communication va connaître une augmentation de son activité durant les prochains mois. Des grands projets vont se concrétiser (Circuit des 7 étangs, Salle de gymnastique et Dojo, Pôle des Carriers ...), ce qui implique la préparation des inaugurations et un travail de communication sur les projets en eux-mêmes. De plus, une réflexion plus approfondie sur le marché annuel d'impression/graphisme est à engager, de même qu'une refonte des actions de communication interne.

Pour assurer un fonctionnement optimal du service, un renfort est donc à envisager.

A ce titre, il est proposé de faire appel à un agent contractuel et de créer en conséquence le poste suivant :

Nombre de postes non permanents	Fonction	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de travail	A compter du
1	Responsable service Communication	Adjoint administratif	C	35h	1 ^{er} mars au 30 septembre 2022

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** de la création du poste aux conditions et modalités indiquées dans le tableau ci-dessus ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20220223-012-2022-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

1 – 012-2022

- **de décider** de compléter en ce sens le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20220223-012-2022-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

2 – 012-2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 17 février 2022
Date d'affichage de la convocation : 17 février 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 28
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, à la salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaél CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absente représentée : Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX).

Secrétaire de séance : M. Rémy FONTAINE.

N°013-2022 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Nomenclature : 7.1.1

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 107,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2312-1, L. 2313-1 et L. 5211-36,

Vu la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu le rapport d'orientations budgétaires, annexé au présent rapport,

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la phase préalable obligatoire à l'adoption du budget primitif dans les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Il doit être tenu par l'organe délibérant dans les 2 mois précédant l'examen du budget, et ne pas avoir lieu lors de la même séance que celle concernant le vote du budget.

Selon la loi, le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) doit permettre à l'assemblée délibérante :

- d'être informée de l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Pour cela, le DOB doit être suffisamment détaillé et comporter les éléments suivants :

- données d'analyse prospective ;

- informations sur les principaux investissements projetés ;
- informations sur le niveau d'endettement et son évolution ;
- évolution des taux de fiscalité locale.

Par ailleurs, l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) vient modifier les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et il crée de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux.

Ainsi, outre les dispositions précitées, l'article L.2312-1 du CGCT, précise que pour les collectivités de plus de 10 000 habitants, le DOB doit comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs.

Conformément à l'article L. 5211-36 du CGCT, ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pour mise à disposition du public et ne nécessite pas de vote d'approbation.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de prendre acte** du Débat d'Orientation Budgétaire 2022, sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte de la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire 2022, à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 17 février 2022
Date d'affichage de la convocation : 17 février 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 28
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, à la salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absente représentée : Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX).

Secrétaire de séance : M. Rémy FONTAINE.

N°014-2022 - NOUVEAU PROJET DE LA MISSION LOCALE NORD ATLANTIQUE « LA BOUSSOLE DES JEUNES » : PROPOSITION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ANIMATION TERRITORIALE

Nomenclature : 8.2.1

La Boussole des jeunes est un nouveau service numérique local, en cours de déploiement, à destination des 15-30 ans. Le service recense la grande diversité des services localement mobilisables par les jeunes et facilite une mise en relation avec le milieu professionnel correspondant. Ce contact direct permet aux jeunes d'être accompagnés dans un délai très court par le ou les services qui les intéressent.

Ce service numérique va être déployé via la Mission Locale Nord Atlantique qui est désignée structure porteuse locale. Elle interviendra sur le territoire des EPCI suivants : Communauté de communes Châteaubriant Derval, Communauté de communes Erdre et Gesvres, Blain Communauté et la Communauté de communes de Nozay.

Dans le cadre du déploiement de ce nouveau service, une convention d'animation territoriale à destination des jeunes du territoire (15-30 ans) est signée par L'Etat, le CRIJ (l'association du Centre Régional de l'Information de la Jeunesse) et la Mission Locale Nord Atlantique.

Cette convention définit les engagements de chacune des parties et les conditions administratives, financières et techniques. Elle rappelle les responsabilités de chacune des parties et demande le soutien de la CCN et des autres EPCI par l'approbation de cette convention, bien qu'ils ne soient pas parties à la convention.

La durée de fonctionnement du service est fixée pour une durée de trois ans renouvelables et portera dans un premier temps sur les thématiques de l'emploi/formation et du logement uniquement.

En tant que structure porteuse de l'animation territoriale locale, la Mission locale Nord Atlantique s'engage à mettre à disposition des compétences et des ressources nécessaires à l'animation territoriale sur son territoire.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe de soutenir et de faciliter la mise en place de ce nouveau service numérique « La boussole des jeunes » ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer, pour approbation, la convention annexée à la présente délibération et tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 17 février 2022
Date d'affichage de la convocation : 17 février 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 28
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, à la salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absente représentée : Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX).

Secrétaire de séance : M. Rémy FONTAINE.

N°015-2022 - REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMERCIAL EN BATIMENT MIXTE A DESTINATION TERTIAIRE ET COMMERCIALE : AVENANTS

Nomenclature : 1.1.7

La Communauté de communes de Nozay, maître d'ouvrage, a engagé la réhabilitation d'un bâtiment commercial, dit « Pôle des Carriers » en bâtiment mixte à destinations tertiaire et commerciale.

Le marché est décomposé en 8 lots de la manière suivante :

- Lot 01 - Gros œuvre, voirie réseaux divers
- Lot 02 - Menuiseries extérieures, bardage, charpente métallique
- Lot 03 - Partition
- Lot 04 - Peinture
- Lot 05 - Revêtement de sol
- Lot 06 - Electricité, courants forts, courants faibles
- Lot 07 - Anti-intrusion
- Lot 08 - Plomberie, chauffage, ventilation

Par délibérations du conseil communautaire des 23 juin et 22 septembre 2021, tous les lots ont été attribués.

Des devis concernant des travaux modificatifs ont été présentés par le cabinet Petr, maître d'œuvre.

- Lot 06 Electricité, courants forts, courants faibles (EVOLIA) :
Ces travaux concernent le renforcement des protections des tableaux électriques à la suite de la pose de prises électriques supplémentaires, ces dernières étant aux frais du microbrasseur : 2 055.00 € HT
- Lot 01 Gros œuvre voirie réseaux divers (CHARIET TP / ABTP) :

Les travaux concernent l'allée desservant la microbrasserie.

Une tranchée a été réalisée pour le passage des réseaux. Le rebouchage est prévu au marché. Au vu de l'état de l'enrobé et de la largeur de la tranchée, il est proposé de refaire entièrement l'enrobé sur les 30 m² de l'allée : 966.00 € HT

Le tableau ci-après actualise le coût global des travaux :

Numéro du marché	Objet du marché	Titulaire	Montant HT initial du marché	Montant HT des avenants antérieurs validés	Montant HT de l'avenant	Montant HT total du marché	Evolution
2021M08/01	Lot 1 - Gros œuvre, voirie réseaux divers	CHARIER TP / ABTP	44 259,14 €	3 575,75 €	966,00 €	48 800,89 €	10,26%
2021M08/02	Lot 2 - Menuiseries extérieures, bardage, charpente métallique	BATIPREST	101 250,54 €	20 440,00 €		121 690,54 €	20,19%
2021M08/03	Lot 3 - Partition	BATIPREST	235 432,00 €	1 110,00 €		236 542,00 €	0,47%
2021M08/04	Lot 4 - Peinture	CHAUMET	14 242,60 €			14 242,60 €	0,00%
2021M08/05	Lot 5 - Revêtement de sol	ATLANTIC SOLS CONFORT	51 000,00 €			51 000,00 €	0,00%
2021M08/06	Lot 6 - Electricité courants forts, courants faibles	EVOLIA	65 583,70 €		2 055,00 €	67 638,70 €	3,13%
2021M08/07	Lot 7 - Anti-intrusion	CTV	13 615,00 €			13 615,00 €	0,00%
2021M08/08	Lot 8 - Plomberie, chauffage, ventilation	ANVOLIA	97 507,12 €			97 507,12 €	0,00%
			622 890,10 €	25 125,75 €	3 021,00 €	651 036,85 €	4,52%

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'avenant n°02 au marché de travaux (lot 01 – Gros œuvre, voirie réseaux divers) pour un montant en plus-value de 966.00 € HT ;
- **d'approuver** l'avenant n°01 au marché de travaux (lot 06 - Electricité, courants forts, courants faibles) pour un montant en plus-value de 2 055.00 € HT ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 17 février 2022
Date d'affichage de la convocation : 17 février 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 28
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, à la salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absente représentée : Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX).

Secrétaire de séance : M. Rémy FONTAINE.

N°016-2022 - SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG) : APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LA RESILIATION AMIABLE DE LA CONVENTION DE MANDATEMENT DE SIEG POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA GRIGONNAIS (LOT 4)

Nomenclature : 1.1.10

Vu :

- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; notamment ses articles 14 et 106 paragraphe 2 ; et le protocole n°26 y annexé ;
- l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2012/C 8/03) ;
- la Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (2012/C 8/02) ;
- la Décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général du 20 décembre 2011 ;
- la délibération n°042-2019 du Conseil communautaire du 22 mai 2019 modifiant les statuts de la CCN en ce qu'elle complète la compétence facultative « action dans les domaines de la petite enfance et de l'enfance-jeunesse dans les termes suivants : gestion de l'offre d'accueil de loisirs sans hébergement sur les temps extrascolaires et périscolaires [...] ;
- la délibération n°095-2019 du Conseil communautaire du 25 septembre 2019 approuvant le principe pour la CCN de lancer la procédure de SIEG pour la gestion des ALSH du territoire ;

- la délibération n°015-2020 du Conseil communautaire du 26 février 2020 attribuant le SIEG pour la gestion des établissements d'accueil de loisirs sans hébergement de la CCN ;
- la délibération n°138-2020 du Conseil communautaire du 16 décembre 2020 autorisant la signature des avenants aux conventions de mandatement avec les associations gestionnaires des ALSH du SIEG.
- la délibération n°107-2021 du Conseil communautaire du 16 septembre 2021 autorisant une surcompensation dérogatoire pour accompagner les effets de la crise sanitaire
- la délibération n°150-2021 du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 autorisant la signature des protocoles d'accord concernant la résiliation amiable des conventions de mandatement de SIEG pour la gestion des accueils de loisirs sans hébergement de Nozay (lot 1) et Vay (lot 5)
- la délibération n°151-2021 du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 révisant la surcompensation dérogatoire de 2020 à l'association les Pep Atlantique-Anjou (lot 4)

En décembre 2021, lors d'un dialogue de gestion, l'association Les PEP Atlantique-Anjou a interpellé la collectivité lors du premier contrôle portant sur l'année 2020 sur ses difficultés financières et sa capacité à poursuivre le service ALSH.

En cohérence avec ce qui a été fait pour les lots 1 et 5 (cf. délibération n° en date du 15 décembre 2021), un protocole transactionnel est proposé afin de déterminer les principes, conditions, modalités et effets de la fin anticipée de la convention de mandatement du SIEG relative à la gestion des ALSH de LA GRIGONNAIS (lot n°4). Il est précisé que le mandataire s'engage en contrepartie à assurer le service tout au long de l'année 2022.

La convention de mandatement de SIEG avait été fixée pour une durée de 3 années avec pour échéance le 1^{er} avril 2023. Les parties conviennent de résilier à l'amiable par anticipation les conventions de mandatement relatives à la gestion de chaque ALSH, du fait des difficultés liées à leur exécution rencontrées par l'association.

La fin anticipée des conventions de mandatement SIEG ne résulte ni d'une résiliation pour motif d'intérêt général, ni d'une résiliation pour faute, mais d'une résiliation amiable d'un commun accord.

Le protocole transactionnel prend effet à compter du 1^{er} mars 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour rappel, la convention de mandatement SIEG initiale prévoyait les modalités de financement suivantes :

- un montant de compensation annuelle global plafonné à 15 807 € ;
- un coût horaire plafonné à 1.05 € ;
- un volume d'activité maximal de 15 000 heures.

Les nouvelles modalités de financement de l'activité sont les suivantes à partir du 1^{er} mars jusqu'au 31 décembre 2022 et sous réserve du respect des engagements pris :

- un montant de compensation global identique plafonné de 13 172.50 € ;
- un coût horaire plafonné à 2.108 € ;
- un volume d'activité maximal de 6 250 heures.

Le versement de la compensation s'organise en trois temps :

- une première avance versée par mandat du 28 janvier 2022 selon la convention initiale, pour un montant de 5 349.90 €, correspondant à 40% du montant de compensation global plafonné annuel : 6 322.80 € déduction fait du trop-perçu de 2020 : 972.90 € ;
- une avance complémentaire de 20% sur déclaration de réalisation d'un volume d'heures correspondant, à la demande de l'opérateur ; (équivalent à 60 % des heures réalisées) ;
- le solde, versé au cours de l'année 2023 et après contrôle du bilan financier et du bilan qualitatif de l'année 2022.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de résilier d'un commun accord la convention de mandatement n°2019M17-04 signée avec l'association les PEP Atlantique-Anjou ;
- **d'approuver** les modalités du protocole transactionnel joint à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,



Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 17 février 2022
Date d'affichage de la convocation : 17 février 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 28
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, à la salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absente représentée : Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX).

Secrétaire de séance : M. Rémy FONTAINE.

N°017-2022 - SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG) : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 RELATIF A LA FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION DE MANDATEMENT DE SIEG POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (LOTS 2, 3 ET 4)

Nomenclature : 1.1.10

Vu :

- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; notamment ses articles 14 et 106 paragraphe 2 ; et le protocole n°26 y annexé ;
- l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2012/C 8/03) ;
- la Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (2012/C 8/02) ;
- la Décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général du 20 décembre 2011 ;
- la délibération n°042-2019 du Conseil communautaire du 22 mai 2019 modifiant les statuts de la CCN en ce qu'elle complète la compétence facultative « action dans les domaines de la petite enfance et de l'enfance-jeunesse dans les termes suivants :

gestion de l'offre d'accueil de loisirs sans hébergement sur les temps extrascolaires et périscolaires [...];

- la délibération n°095-2019 du Conseil communautaire du 25 septembre 2019 approuvant le principe pour la CCN de lancer la procédure de SIEG pour la gestion des ALSH du territoire ;
- la délibération n°015-2020 du Conseil communautaire du 26 février 2020 attribuant le SIEG pour la gestion des établissements d'accueil de loisirs sans hébergement de la CCN ;
- la délibération n°138-2020 du Conseil communautaire du 16 décembre 2020 autorisant la signature des avenants aux conventions de mandatement avec les associations gestionnaires des ALSH du SIEG.
- la délibération n°107-2021 du Conseil communautaire du 16 septembre 2021 autorisant une surcompensation dérogatoire pour accompagner les effets de la crise sanitaire
- la délibération n°150-2021 du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 autorisant la signature des protocoles d'accord concernant la résiliation amiable des conventions de mandatement de SIEG pour la gestion des accueils de loisirs sans hébergement de Nozay (lot 1) et Vay (lot 5)
- la délibération n°151-2021 du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 révisant la surcompensation dérogatoire de 2020 à l'association les Pep Atlantique-Anjou (lot 4)

Pour rappel, la durée du SIEG était fixée sur une période pluriannuelle de 3 ans, depuis le 1er avril 2020 et jusqu'au 1er avril 2023. Afin de simplifier la gestion des comptes sur une année civile complète par les associations, un premier avenant modifiait l'articulation de la période pluriannuelle comme suit :

- Année 1 : du 1er avril au 31 décembre 2020,
- Année 2 : du 1er janvier au 31 décembre 2021,
- Année 3 : du 1er janvier au 31 décembre 2022.
- Année 4 : du 1er janvier au 1er avril 2023.

Pourtant, au vu du fonctionnement, il apparaît opportun de prononcer une fin anticipée au présent SIEG au 31 décembre 2022 sans indemnités financières.

Par ailleurs, les structures utilisant la Convention Collective ECLAT (anciennement animation) sont soumises aux pleins effets de l'avenant 182 à partir du 1er janvier 2022. Cela concerne les lots 2, 3 et 4. L'association La Mano (titulaire des lots 1 et 5) n'est pas soumise à cette convention collective.

Il prévoit une profonde réforme du système de rémunération basée sur la revalorisation des bas salaires, la valorisation de la maîtrise professionnelle, la reconnaissance de la poly-compétence et la progressivité de la grille de classification.

Les associations Les Copains d'Abord, Léo Lagrange et les Pep Atlantique-Anjou dépendent de cette convention collective. Aussi, l'impact financier pour l'année 2022 s'élève à :

- 14 834.55 € pour l'association des Copains d'Abord (lot 02),
- 2 681.00 € pour l'association Léo Lagrange (lot 03).
- 517.93 € pour l'association Pep Atlantique-Anjou (lot N°4)

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** les modalités de l'avenant n°02 à la convention de mandatement avec les associations gestionnaires des ALSH du SIEG des lots 2, 3 et 4;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 janvier 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 janvier 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, à la salle des Etangs, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaél CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), M. Jacques PRIoux (représenté par M. Jean-Claude PROVOST).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BOULAY.

N°004-2022 - REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMERCIAL EN BATIMENT MIXTE A DESTINATION TERTIAIRE ET COMMERCIALE : AVENANTS

Nomenclature : 1.1.7

La Communauté de communes de Nozay, maître d'ouvrage, a engagé la réhabilitation d'un bâtiment commercial, dit « Pôle des Carriers » en bâtiment mixte à destinations tertiaire et commerciale.

Le marché est décomposé en 8 lots de la manière suivante :

- Lot 01 - Gros œuvre, voirie réseaux divers
- Lot 02 - Menuiseries extérieures, bardage, charpente métallique
- Lot 03 - Partition
- Lot 04 - Peinture
- Lot 05 - Revêtement de sol
- Lot 06 - Electricité, courants forts, courants faibles
- Lot 07 - Anti-intrusion
- Lot 08 - Plomberie, chauffage, ventilation

Par délibérations du conseil communautaire des 23 juin et 22 septembre 2021, tous les lots ont été attribués.

Des devis concernant des travaux modificatifs ont été présentés par le cabinet Petr, maître d'œuvre.

- Lot 01 (Groupement Charier / ABTP) :
 - Création du passage libre du sanitaire 4 et du local ménage dans un mur béton porteur : 2 900.00 € HT
 - Extension du chemin d'accès de la microbrasserie : 675.75 € HT,
- Lot 03 (Batitech) :
 - Rajout de modules vitrés acoustiques 38db de la salle de réunion du SMCNA : 1 110.00 € HT.

Le tableau ci-après actualise le coût global des travaux :

Objet du marché	Titulaire	Montant HT initial du marché	Montant HT des avenants antérieurs validés	Montant HT de l'avenant	Montant HT total du marché	Evolution
Lot 01 - Gros œuvre, voirie réseaux divers	CHARIER TP/ABTP	44 259,14 €		3 575,75 €	47 834,89 €	8,08 %
Lot 02 - Menuiseries extérieures, bardage, charpente métallique	BATIPREST	101 250,54 €	20 440,00 €		121 690,54 €	20,19 %
Lot 03 - Partition	BATIPREST	235 432,00 €		1 110,00 €	236 542,00 €	0,47 %
Lot 04 - Peinture	CHAUMET	14 242,60 €			14 242,60 €	0,00 %
Lot 05 - Revêtement de sol	ATLANTIC SOLS CONFORT	51 000,00 €			51 000,00 €	0,00 %
Lot 06 - Electricité, courants forts, courants faibles	EVOLIA	65 583,70 €			65 583,70 €	0,00 %
Lot 07 - Anti-intrusion	CTV	13 615,00 €			13 615,00 €	0,00 %
Lot 08 - Plomberie, chauffage, ventilation	ANVOLIA	97 507,12 €			97 507,12 €	0,00 %
		622 890,10 €	20 440,00 €	4 685,75 €	648 015,85 €	4,03 %

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'avenant n°01 au marché de travaux (lot 01 - Gros œuvre, voirie réseaux divers) pour un montant en plus-value de 3 575.75 € HT,
- **d'approuver** l'avenant n°01 au marché de travaux (lot 03 – Partition) pour un montant en plus-value de 1 110.00 € HT,
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les avenants correspondant ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 17 février 2022
Date d'affichage de la convocation : 17 février 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 28
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, à la salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaél CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLoux, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absente représentée : Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLoux).

Secrétaire de séance : M. Rémy FONTAINE.

N°018-2022 - COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DECHETERIE : MODIFICATION DES REGLEMENTS

Nomenclature : 8.8.2

La Communauté de communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Un règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers a été réalisé afin de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal en particulier les différentes collectes, les conditions de réalisation de ces collectes par flux, les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service ainsi que leur financement et la facturation du service.

Un règlement intérieur pour la déchèterie de l'Oseraye a également été rédigé.

Ces règlements sont distribués aux usagers lors de leur inscription au service de collecte des ordures ménagères. Ils sont également consultables sur le site internet de la Communauté de communes.

Le règlement de collecte a été institué par délibération n°052-2012 en date du 18 avril 2012. Il a été modifié régulièrement depuis afin de s'adapter à l'évolution du service notamment pour le passage de la collecte en porte à porte en C0.5 (tous les 15 jours), pour les horaires d'ouverture de la déchetterie à la suite de sa réhabilitation, ou pour préciser les délais à respecter pour signaler certains changements de situation.

Le règlement intérieur a également été modifié au fil de l'eau, dernièrement en décembre 2020 afin de préciser les conditions d'accès des professionnels, les conditions de dépôt de certaines matières ou encore afin de mettre à jour les horaires d'ouverture de l'équipement.

À la suite de l'évolution de la grille tarifaire pour l'année 2022, la commission Environnement et Développement durable ainsi que le groupe de travail « déchets » souhaitent modifier le terme « Redevance incitative » en « Redevance déchets ». En effet le terme incitatif évoque une possible « récompense » si l'usager applique correctement les différentes consignes de tri des déchets et n'atteint pas le forfait de 12 levées. Or, quel que soit le nombre de levées annuelles le forfait reste dû en totalité. De même, le fait de l'augmentation de la grille tarifaire rend difficile l'explication du terme « incitatif ». Le terme « redevance déchets » permet également d'appréhender la totalité des services aux usagers : la collecte en porte à porte, le tri sélectif, l'accès illimité à la déchèterie de l'Oseraye et le traitement de l'ensemble de ces déchets. Aussi, il est proposé d'adapter ces deux règlements en modifiant la dénomination « redevance incitative » par « redevance déchets ».

Les projets de règlements de collecte et de la déchèterie modifiés, sont annexés au présent rapport.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe de modifier le règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers ainsi que le règlement de la déchèterie de la CCN ;
- **d'approuver** les projets de règlement modifiés annexés au présent rapport ainsi que toute modification ultérieure sous réserve qu'elle ne vienne pas bouleverser l'économie générale des dits règlements ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 17 février 2022
Date d'affichage de la convocation : 17 février 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 28
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, à la salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absente représentée : Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX).

Secrétaire de séance : M. Rémy FONTAINE.

N°019-2022 -SAFER : CONVENTION CADRE RELATIVE A LA SURVEILLANCE ET A LA MAITRISE FONCIERE

Nomenclature : 3.5.10

La Communauté de communes de Nozay conventionne avec la SAFER depuis 2018 afin d'accéder au portail internet Vigifoncier. La CCN et la Safer ont défini les modalités d'un dispositif de veille et d'observatoire foncier réalisé à partir du portail Vigifoncier mis en place par la Safer, permettant à la Communauté de Communes de :

- connaître en temps réel, sur un périmètre donné, toutes les mutations à titre onéreux portées à la connaissance de la Safer,
- connaître le prix des terres, l'évolution des marchés fonciers sur son territoire,
- anticiper et combattre certains phénomènes (mitage, dégradation des paysages...),
- se porter candidate auprès de la Safer en lieu et place de l'acquéreur notifié, dans le cadre d'une enquête en vue de l'exercice du droit de préemption de la Safer, aux conditions précisées ci-dessous,
- se porter candidate à une opération de rétrocession lancée par la SAFER.

La convention précédemment établie est arrivée à échéance et c'est dans ce contexte que la SAFER des Pays de la Loire a proposé à la CCN un accompagnement plus adapté aux besoins de la collectivité, via la signature d'une nouvelle convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière, jointe au présent rapport.

La convention définit les modalités d'un dispositif d'intervention foncière, permettant à la CCN d'atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la promotion et le développement d'une agriculture durable
- Préserver des ressources naturelles
- Mettre en œuvre une politique publique d'aménagement

La convention intègre l'outil vigifoncier mais propose également des outils qui peuvent être déclenchés au fil des besoins de la CCN :

- Missions de veille et d'observation foncière
- Missions de concours technique (enquête foncière, évaluation des biens vacants et sans maître ...)
- Missions opérationnelles (négociation foncière ...)

Au vu de ces éléments il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de signer la convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière avec la SAFER des Pays de la Loire ;
- **d'approuver** les termes de la convention jointe à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer cette convention ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 17 février 2022
Date d'affichage de la convocation : 17 février 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 28
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, à la salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaél CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absente représentée : Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX).

Secrétaire de séance : M. Rémy FONTAINE.

N°020-2022 - PETITES VILLES DE DEMAIN : ADOPTION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE

Nomenclature : 8.4.4

Par délibération n°052-2021 en date du 21 avril 2021, le Conseil communautaire a approuvé le principe pour la Communauté de communes de rentrer dans le dispositif « Petites villes de demain » en vue de l'élaboration de la stratégie territoriale de la démarche Opération de Revitalisation du Territoire sur l'ensemble du territoire intercommunal. Pour rappel, la commune de Nozay fait partie des collectivités de Loire-Atlantique retenues dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et annoncées le 11 décembre 2020 par la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

La Commune de Nozay et la Communauté de communes ont donc signé le 28 mai 2021 la convention d'adhésion « Petites villes de demain ». Cette convention a permis d'acter l'engagement des 2 collectivités et de l'Etat dans ce programme.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire a, par délibération n°062-2021 en date du 26 mai 2021, décidé de recruter un chef de projet afin de réaliser les missions de ces opérations. Tout au long du programme Petites Villes de Demain, il sera le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation territoriale. Ce poste, porté par la Communauté de Communes de Nozay, est mutualisé avec la ville de Nozay.

Afin de définir la méthodologie de pilotage du programme et de définir l'intervention des instances pour la bonne mise en œuvre du programme « Petites Villes de Demain », une charte de gouvernance, annexée au présent rapport, a été rédigée. Elle a pour objectif de définir les conditions de cette collaboration et de clarifier les attentes et rôles de chaque collectivité.

La Charte précise le mode de gouvernance qui est assurée par deux comités :

- Un comité de projet qui aura pour mission de valider les orientations et de suivre l'avancement du projet, constitué du Maire de Nozay, de la Présidente de la CCN, de la Vice-présidente déléguée à l'aménagement de l'espace, du Sous-préfet de l'arrondissement de Chateaubriant-Ancenis et des partenaires techniques et financiers (Etat, collectivités partenaires, Banque des territoires ...).
- Un comité technique qui aura en charge l'élaboration et les suivis réguliers de l'ORT et du programme PVD. Ce comité examinera et arbitrera les propositions faites par le chef de projet PVD, aussi bien d'un point de vue technique que financier.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de signer la Charte de gouvernance entre la Communauté de de Communes de Nozay et la commune de Nozay pour l'animation du programme « Petites Villes de Demain » ;
- **d'approuver** les termes de la Charte jointe au présent rapport ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer cette Charte ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 17 février 2022
Date d'affichage de la convocation : 17 février 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 28
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, à la salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absente représentée : Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX).

Secrétaire de séance : M. Rémy FONTAINE.

N°021-2022 - LES BASSINS DE LA CHESNAIE : INSCRIPTION AU REPERTOIRE DEPARTEMENTAL DES CENTRE AQUATIQUES

Nomenclature : 8.1.5

La gouvernance du sport en France a été redéfinie ces dernières années et a débouché sur l'intégration des missions du ministère de la Jeunesse et des Sports au ministère de l'Education Nationale.

Ce rapprochement des 2 ministères vise à réunir l'ensemble des compétences en matière de vie associative, de jeunesse, de citoyenneté et d'engagement ainsi que les savoir-faire présents sur les territoires mais dont les compétences étaient jusqu'ici exercées dans deux réseaux distincts, les services académiques (rectorats et directions des services départementaux de l'éducation nationale) d'une part, et le réseau de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, d'autre part.

Les équipes jeunesse et sport intégrées aux services académiques ont permis de redéfinir certaines procédures administratives afin de faciliter et améliorer les relations.

Ainsi, l'équipement aquatique de la Communauté de communes, les Bassins de la Chesnaie, qui accueille les cours de natation scolaire du territoire doit être répertorié. Cela permettra de simplifier la relation entre les établissements scolaires et les interventions extérieures rémunérées des activités d'enseignement dans les écoles, soit les cours de natation scolaire en l'espèce.

Il s'agit du répertoire départemental des structures aquatiques susceptibles d'accueillir des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pour les activités physiques et sportives.

La convention « fixant les conditions de participation d'intervenants extérieurs rémunérés aux activités d'enseignement dans les écoles » liste les conditions générales d'organisation et de

concertation, les rôles et responsabilités de chacun et les conditions de fonctionnement. Elle est signée en début d'année scolaire pour un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le fonctionnement actuel ne sera pas perturbé, il s'agit d'une régularisation administrative.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de signer la convention, entre la Communauté de communes de Nozay et l'Inspectrice d'Académie des services de l'Education Nationale de Loire-Atlantique ;
- **d'approuver** les termes de la convention jointe au présent rapport ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer cette convention ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



Extrait du Registre des délibérations du Bureau Séance du 6 janvier 2022

Date envoi convocation : le lundi 3 janvier 2022
Nombre conseillers en exercice : 14
Nombre conseillers présents : 12
Nombre votants : 12

L'an deux mille vingt-deux, le 6 janvier 2022 à 18 heures, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : Jean-Pierre POSSOZ, Thierry ROGER, Gwenaël CRAHES, Lydia LEBASTARD, Katia de SAINT JUST, Claire THEVENIAU, Jérôme CRUAUD, Rémy FONTAINE, Didier BRUHAY, Chantal CHASLES, Marie-Chantal GAUTIER et Céline GÉRARD.

Excusés : Jean-Claude PROVOST et Jean-Claude RAUX.

N°301-2022 – Mise à disposition des bureaux de permanence de la maison de santé à Nozay : détermination de la redevance pour les conventions signées en 2022.

Nomenclature : 5-7-7

Vu la délibération n°073-2020 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Considérant que des professionnels souhaitent renouveler leur mise à disposition et que d'autres souhaitent bénéficier de créneaux de permanence au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay,

Considérant que certaines structures occupent un bureau de permanence à titre gracieux,

Il est proposé de fixer une redevance et de déterminer les entités qui bénéficient de la mise à disposition du bureau à titre gracieux, pour les conventions à signer en 2022.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité, par 12 voix pour sur 12 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant de la redevance de la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de santé de Nozay à 15 € TTC par journée pour toutes les conventions de mise à disposition à signer en 2022 ;
- **D'approuver** la mise à disposition d'un bureau de permanence à titre gracieux pour la CAF, SOLIHA et l'ESPACE FAIRE ;
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-2022106-301-2022-DE
Date de télétransmission : 15/01/2022
Date de réception en préfecture : 18/01/2022
Tribunal administratif de Nantes
Certifiée exécutoire le

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Extrait du Registre des délibérations du Bureau Séance du 3 février 2022

Date envoi convocation : le lundi 31 janvier 2022
Nombre conseillers en exercice : 14
Nombre conseillers présents : 12
Nombre votants : 12

L'an deux mille vingt-deux, le 3 février 2022 à 18 heures, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : Jean-Pierre POSSOZ, Thierry ROGER, Gwenaël CRAHES, Lydia LEBASTARD, Jean-Claude PROVOST, Claire THEVENIAU, Jean-Claude RAUX, Rémy FONTAINE, Didier BRUHAY, Chantal CHASLES, Marie-Chantal GAUTIER et Céline GÉRARD.

Excusés : Katia de SAINT JUST et Jérôme CRUAUD.

N°302-2022 – Location d'un bureau supplémentaire de la Maison de santé pluridisciplinaire de Nozay par l'Hôpital à domicile (HAD) : détermination du montant.

Nomenclature : 3-3

Vu la délibération n°073-2020 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Considérant que le bureau de permanence n°113 est disponible depuis le 31 janvier ;

Considérant que Mme la Présidente a décidé de louer ce bureau à l'association HAD qui occupe déjà des locaux de la MSP mais qui se retrouve à l'étroit à la suite du développement de l'activité sur le territoire ces dernières années ;

Considérant qu'il convient de déterminer le loyer supplémentaire ;

Il est proposé de louer ce bureau au prorata des m² supplémentaires au prix du m² actuellement payé par l'association pour les locaux loués depuis 2015. Actuellement l'HAD loue 58.3 m² pour 559.68 € par mois soit 9.6 € le m². Le bureau supplémentaire est de 10.9 m².

Le loyer supplémentaire pourrait s'élever à 104.64 € p/ mois (soit 9.6 € x 10.9m²)

Le loyer total s'élèverait à 664.32 € p/ mois.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité, par 12 voix pour sur 12 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant du loyer pour la location du bureau supplémentaire à 104.64 € par mois ;
- **De dire** que le loyer total s'élèvera à 664.32 € par mois à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20220203-302-2022-DE
N° de téléprocédure : 18/02/2022
Date de dépôt en préfecture : 03/02/2022
Date de dépôt en préfecture : 03/02/2022
Certifiée exécutoire le

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Extrait du Registre des délibérations du Bureau Séance du 3 mars 2022

Date envoi convocation : le vendredi 25 février 2022
Nombre conseillers en exercice : 14
Nombre conseillers présents : 13
Nombre votants : 13

L'an deux mille vingt-deux, le 3 mars 2022 à 18 heures, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : Jean-Pierre POSSOZ, Gwenaël CRAHES, Lydia LEBASTARD, Jean-Claude PROVOST, Katia de SAINT JUST, Claire THEVENIAU, Jérôme CRUAUD, Jean-Claude RAUX, Rémy FONTAINE, Didier BRUHAY, Chantal CHASLES, Marie-Chantal GAUTIER et Céline GÉRARD.

Excusés : Thierry ROGER.

N°303-2022 – Détermination de la redevance pour l'occupation des bureaux de la maison des services intercommunaux au profit du SMCNA

Nomenclature : 5-7-7

Vu la délibération n°073-2020 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2003, la CCN met à disposition du SMCNA une partie des locaux et des matériels de la Maison des Services Intercommunaux pour permettre le fonctionnement des services administratifs du syndicat,

Considérant que cette mise à disposition est formalisée par une convention et que celle-ci est arrivée à échéance,

Considérant qu'il est décidé de reconduire cette mise à disposition pour les mois à venir jusqu'au déménagement du SMCNA au pôle des Carriers,

Considérant qu'il est nécessaire de définir le montant de la redevance,

Considérant qu'en s'appuyant sur la redevance précédente, le montant 2022 s'élève à 14 614.08 €,

Considérant qu'il est proposé que si le SMCNA déménage plus tôt le loyer sera appliqué au prorata de son occupation effective,

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité, par 13 voix pour sur 13 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant de la redevance à 14 614.08 € pour l'année 2022 ;
- **De dire** que dans le cas où le SMCNA déménage plus tôt, la redevance sera appliquée au prorata de son occupation effective dans l'année ;
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20220303-303-2022-DE
N° de récépissé : 09/03/2022
Date de réception en préfecture : 09/03/2022
Date de réception en préfecture de Nantes :
Certifiée exécutoire le

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Extrait du Registre des délibérations du Bureau Séance du 3 mars 2022

Date envoi convocation : le vendredi 25 février 2022
Nombre conseillers en exercice : 14
Nombre conseillers présents : 13
Nombre votants : 13

L'an deux mille vingt-deux, le 3 mars 2022 à 18 heures, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : Jean-Pierre POSSOZ, Gwenaël CRAHES, Lydia LEBASTARD, Jean-Claude PROVOST, Katia de SAINT JUST, Claire THEVENIAU, Jérôme CRUAUD, Jean-Claude RAUX, Rémy FONTAINE, Didier BRUHAY, Chantal CHASLES, Marie-Chantal GAUTIER et Céline GÉRARD.

Excusés : Thierry ROGER.

N°304-2022 – Pôle des Carriers : détermination du loyer de la société LORC'H

Nomenclature : 3-3

Vu la délibération n°073-2020 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Considérant que la société LORC'H va louer 325 m² du bâtiment « Pôle des Carriers » pour y développer l'activité de brasserie,

Considérant que le loyer a été déterminé à la suite d'un travail effectué en tenant compte des surfaces et du montant de l'opération ;

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité, par 13 voix pour sur 13 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant du loyer à 12 480 € HT par an, soit 1 040 € HT par mois ;
- **D'autoriser** Madame la Présidente ou son représentant, à signer et accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20220303-304-2022-DE
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception en préfecture : 09/03/2022
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Extrait du Registre des délibérations du Bureau Séance du 3 mars 2022

Date envoi convocation : le vendredi 25 février 2022
Nombre conseillers en exercice : 14
Nombre conseillers présents : 13
Nombre votants : 13

L'an deux mille vingt-deux, le 3 mars 2022 à 18 heures, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : Jean-Pierre POSSOZ, Gwenaël CRAHES, Lydia LEBASTARD, Jean-Claude PROVOST, Katia de SAINT JUST, Claire THEVENIAU, Jérôme CRUAUD, Jean-Claude RAUX, Rémy FONTAINE, Didier BRUHAY, Chantal CHASLES, Marie-Chantal GAUTIER et Céline GÉRARD.

Excusés : Thierry ROGER.

N°305-2022 – Pôle des Carriers : détermination du loyer du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA)

Nomenclature : 3-3

Vu la délibération n°073-2020 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Considérant que le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique va louer 288.76 m² du bâtiment « Pôle des Carriers »,

Considérant que le loyer a été déterminé à la suite d'un travail effectué en tenant compte des surfaces et du montant de l'opération ;

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité, par 13 voix pour sur 13 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant du loyer à 19 629.51 € HT par an, soit 1 635.79 € HT par mois ;
- **D'autoriser** Madame la Présidente ou son représentant, à signer et accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20220303-305-2022-DE
Date de télétransmission : 15/03/2022
Date de réception préfecture : 15/03/2022

Notifiée ou publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Extrait du Registre des délibérations du Bureau Séance du 3 mars 2022

Date envoi convocation : le vendredi 25 février 2022
Nombre conseillers en exercice : 14
Nombre conseillers présents : 13
Nombre votants : 13

L'an deux mille vingt-deux, le 3 mars 2022 à 18 heures, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : Jean-Pierre POSSOZ, Gwenaël CRAHES, Lydia LEBASTARD, Jean-Claude PROVOST, Katia de SAINT JUST, Claire THEVENIAU, Jérôme CRUAUD, Jean-Claude RAUX, Rémy FONTAINE, Didier BRUHAY, Chantal CHASLES, Marie-Chantal GAUTIER et Céline GÉRARD.

Excusés : Thierry ROGER.

N°306-2022 – Pôle des Carriers : détermination du loyer de la société FICAMEX

Nomenclature : 3-3

Vu la délibération n°073-2020 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Considérant que la société FICAMEX va louer 198.82 m² du bâtiment « Pôle des Carriers »,

Considérant que le loyer a été déterminé à la suite d'un travail effectué en tenant compte des surfaces et du montant de l'opération ;

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité, par 13 voix pour sur 13 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant du loyer à 14 039.79 € HT par an, soit 1 169.98 € HT par mois ;
- **D'autoriser** Madame la Présidente ou son représentant, à signer et accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

Accusé de réception en préfecture
N°44124409587-20220303-306-2022-DE
Date de réception en préfecture : 15/03/2022
Certifié exécutoire le 15/03/2022

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique (CAF 44) occupe un bureau de permanence via une convention de mise à disposition depuis 2018,

Il est ainsi proposé de renouveler cette mise à disposition au profit de l'organisme et de conclure une nouvelle convention de deux ans.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec la CAF représentée par Mme DUBECQ-PRINCETEAU, Directrice, la convention n°2021-C091 précaire et révocable à tout moment pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de santé de Nozay, pour une durée d'un an renouvelable une fois, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le lundi 3 janvier 2022

La Présidente

Claire THEVENIAU



La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que Mme MEJIA, hypnothérapeute occupe un bureau de permanence de la Maison de santé via une convention de mise à disposition depuis le 1^{er} décembre 2019 afin d'exercer sa profession d'hypnothérapeute ;

Considérant que la convention arrive à échéance le 31 décembre 2021 et que Mme MEJIA souhaite la renouveler dans les mêmes termes ;

Il est ainsi proposé de renouveler cette mise à disposition au profit de Mme MEJIA et de conclure une nouvelle convention d'un an reconductible une fois.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec Mme MEJIA, hypnothérapeute, la convention n°2021-C087 précaire et révocable à tout moment pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de santé de Nozay, pour une durée d'un an renouvelable une fois, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le jeudi 6 janvier 2022

La Présidente

Claire THEVENIAU



La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant la politique de développement et de promotion des modes actifs de la Communauté de communes de Nozay ;

Considérant la disponibilité d'un parc de matériel roulant (VAE) et accessoires associés ;

Il est proposé de conclure une convention annuelle de mise à disposition de vélos à assistance électrique (VAE) et leurs accessoires avec l'association ESP44 basée à Nozay.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec l'association ESP44, une convention annuelle 2022 pour la mise à disposition de vélos à assistance électrique et leurs matériels.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6, allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le lundi 17 janvier 2022

La Présidente

Claire THEVENIAU

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que l'association Vivre à domicile occupe des locaux au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay depuis le 11 septembre 2015 ;

Considérant qu'à la suite du recrutement d'une psychologue en 2020, l'association a besoin d'un bureau supplémentaire pour assurer ses consultations, le mardi et le jeudi de 8h à 15h30.

Il est proposé de mettre à disposition de l'association un bureau de permanence situé à la Maison de santé de Nozay tous les jeudis et occasionnellement les mardis.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec l'association Vivre à domicile, représentée par sa Présidente, Mme Jacqueline SEGALEN, la convention n°2022-C009 précaire et révocable à tout moment pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de santé de Nozay, du 24 février au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le vendredi 11 février 2022

La Présidente

Claire THEVENIAU

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet d'avenant joint en annexe,

Considérant que l'association l'Hôpital à Domicile Nantes et sa région occupe des locaux au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay depuis le 17 septembre 2015 ;

Considérant qu'il y a quelques mois, la Direction de l'Association a sollicité la CCN dans sa recherche de locaux supplémentaires ;

Considérant que le bureau de permanence n°113 situé à l'étage de la MSP et à proximité des locaux occupés par l'HAD est disponible depuis le 31 janvier ;

Il est proposé de louer à l'association un bureau supplémentaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec l'association Hôpital à Domicile Nantes et sa région, représentée par sa Directrice, Mme Agnès PICHOT, l'avenant n°1 au bail n°2021-C053 pour la location d'un bureau supplémentaire.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le vendredi 11 février 2022

La Présidente

Claire THEVENIAU

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant HT est inférieur à 90 000 € ;

Vu le devis n°185854.1 en date du 14 décembre 2021, de la société PIGEON TP LOIRE-ANJOU joint en annexe pour les travaux de voirie ;

Considérant que l'état de voirie de l'entrée du parc de l'Oseraye à Puceul est très dégradé et de nature à générer des risques d'accidents de circulation ;

Considérant que quatre entreprises ont été sollicitées pour proposer un devis de réfection de la voirie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer le devis n°185854.1 avec PIGEON TP LOIRE-ANJOU pour un montant de 17 980.00 € HT.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le lundi 14 février 2022

La Présidente

Claire THEVENIAU



La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que Mme PIQUET a fait part à la Communauté de communes de son souhait d'exercer son activité de Thérapeute en Psychologie Positive, spécialisée en Coaching Parental sur le territoire et d'occuper à cet effet un bureau de permanence au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay, les lundis, et mercredis ;

Il est proposé de mettre à disposition de Mme PIQUET un bureau de permanence situé à la Maison de santé de Nozay tous les lundi et mercredis.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec Mme PIQUET, la convention n°2022-C019 précaire et révocable à tout moment pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de santé de Nozay, du 1^{er} mars au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le vendredi 25 février 2022

La Présidente

Claire THEVENIAU



La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant HT est inférieur à 90 000 € ;

Vu le devis n°DV216441 en date du 6 décembre 2021, de la société MARTY SPORTS (49) joint en annexe pour la fourniture de paniers de basket ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de répondre aux besoins des utilisateurs des équipements sportifs intercommunaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer le devis n°DV216441 avec la société MARTY SPORT (49) pour un montant de 7 592,97 € HT soit 9 111,56 € TTC pour le remplacement et la mise aux normes des paniers de basket du gymnase du Pré St Pierre.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le mardi 22 février 2022

La Présidente.

Claire THEVENIAU

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que Mme CORNU occupe un bureau de permanence au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay, le vendredi matin, deux fois par mois afin d'exercer son activité de diététicienne et nutritionniste depuis 2018 ;

Considérant que la convention de mise à disposition n°2018-C025 arrive à échéance le 28 février 2022 et que Mme CORNU souhaite la renouveler ;

Il est proposé de mettre à disposition de l'association un bureau de permanence situé à la Maison de santé de Nozay le vendredi matin sur réservation préalable.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec Mme CORNU, la convention n°2022-C001 précaire et révocable à tout moment pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de santé de Nozay, du 1^{er} mars au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le mercredi 23 février 2022

La Présidente

Claire THEVENIAU

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que la CCN met à disposition de l'association « La Croix Rouge », des locaux situés 1 rue Marie Curie à Nozay depuis le 15 avril 2013 à titre gratuit,

Considérant que la convention de mise à disposition a été conclue pour une durée de 4 ans et qu'elle est arrivée à échéance,

Il est ainsi proposé de renouveler cette mise à disposition au profit de l'association et de conclure une nouvelle convention pour une durée de 4 ans.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec La Croix Rouge Française, unité locale de Châteaubriant, représenté par M. HAMON, Président, la convention n°2021-C046 précaire et révocable à tout moment pour la mise à disposition d'un bâtiment.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

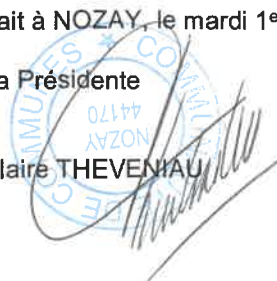
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le mardi 1^{er} mars 2022

La Présidente

Claire THEVENAU



La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2003, la CCN met à disposition du SMCNA une partie des locaux et des matériels de la Maison des Services Intercommunaux pour permettre le fonctionnement des services administratifs du syndicat,

Considérant qu'il est proposé de reconduire cette mise à disposition pour les mois à venir jusqu'au déménagement du SMCNA au pôle des Carriers,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, représenté par M. Jean-Michel BUF, Président, la convention n°2022-C024 pour la mise à disposition de bureaux de la Maison des services intercommunaux, située 9 rue de l'Eglise à Nozay.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le vendredi 4 mars 2022

La Présidente

Claire THEVENIAU



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° 513-2022

Nomenclature : 8.3.3

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation, 6 la Boulardière, zone de l'Oseraye, 44390 PUCEUL.

Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 9 avril 2021,

Considérant la demande de l'entreprise EL2D Terrassement pour la réalisation d'un branchement électrique au 6 rue de la Boulardière ZAC de l'Oseraye Commune de Puceul, à compter du 7 février pour une durée de 19 jours.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1

Les travaux se dérouleront du lundi 7 février au vendredi 25 février 2022.

Les travaux seront réalisés au besoin par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

Article 2

La fourniture, la pose et la dépose de la signalisation seront assurées par la Communauté de Communes de Nozay.

Les panneaux réglementaires de signalisation et feux tricolores éventuels seront mis en place par la société.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

Article 3

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, et à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société EL2D Terrassement

Article 6

M. le Directeur général des services de la Communauté de communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 7 janvier 2022

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay

Claire THEVENIAU



Transmis au contrôle de légalité préfectoral le
Publié le
Certifié exécutoire le

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° 514-2022

Nomenclature : 8.3.3

OBJET : Autorisation d'intervention sur le domaine public pour un branchement électrique, 6 la Boulardière, zone de l'Oseraye, 44390 PUCEUL.

Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 9 avril 2021,

Considérant la demande de l'entreprise EL2D Terrassement pour la réalisation d'un branchement électrique au 6 rue de la Boulardière ZAC de l'Oseraye Commune de Puceul, à compter du 7 février pour une durée de 19 jours,

ARRÊTE

Article 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement souterrain sur fouille au 6 rue de la Boulardière Zone de l'Oseraye Commune de Puceul.

Les travaux se dérouleront du 7 au 25 février 2022 inclus.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 2

La société EL2D Terrassement devra assurer le balisage de son chantier afin d'assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers.

Au besoin les panneaux réglementaires de signalisation et des feux tricolores seront mis en place par la société.

La circulation sera maintenue sur les voies concernées.

Les travaux seront réalisés par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

Article 3

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêter de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société EL2D Terrassement.

Article 7

M. le Directeur général des services de la Communauté de communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 7 janvier 2022

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay

Claire THEVENIAU



Transmis au contrôle de légalité préfectoral le

Publié le

Certifié exécutoire le



**Arrêté de nomination d'un régisseur pour la régie de recettes
du « Pont-bascule »**

N° 515-2022

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires à l'exercice des compétences ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 février 2003 instituant une régie de recettes pour le pont-basculé intercommunal situé à l'Oseraye à PUCEUL ;

VU la délibération n° 136-2021 du 24 novembre 2021 fixant les tarifs intercommunaux ;

VU l'arrêté n°153-2009 portant création d'une régie de recettes « **Gestion du service Pont-basculé** » ;

VU l'arrêté n°667-2021 portant nomination de M. Olivier DUTHEIL au poste de régisseur principal de la régie de recettes du Pont-basculé et désignant M. Bastien GARAUD comme suppléant ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11.01.2022 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – M. Bastien GARAUD est nommé régisseur principal de la régie de recettes du Pont-basculé à compter du 31.01.2022 avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la délibération créant la régie.

M. Sébastien PLARD est nommé régisseur suppléant de cette même régie à compter du 31.01.2022 avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la délibération créant la régie.

ARTICLE 2 - Le montant maximum de l'encaisse pour la régie est fixé à 900 €, conformément à l'article 6 de l'arrêté de création de la régie.

ARTICLE 3 - Le régisseur principal, ou son suppléant, est tenu de verser à la Trésorerie de Nort-sur-Erdre le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 2 et au minimum une fois par semestre, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

ARTICLE 4 - Le régisseur principal, ou son suppléant, produit à la Communauté de Communes de Nozay – service comptabilité - la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20220111-515-2022-AI Date de télétransmission : 16/03/2022 Date de réception préfecture : 16/03/2022

ARTICLE 5 – Etant donné le montant moyen de recettes à attendre, aucun cautionnement ne sera prévu.

ARTICLE 6 – Le régisseur principal percevra une indemnité de responsabilité, conformément à la délibération n°041-2018.

ARTICLE 7 – Le régisseur principal est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

ARTICLE 8 – Le régisseur principal et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables et les fonds aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 – Le régisseur principal et son suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 667-2021, qui remplaçaient les arrêtés n°645-2014 et 663-20214, qui remplaçaient eux-mêmes les arrêtés n°072-2008 et 83-2009.

ARTICLE 11 - Le Directeur général des Services et le comptable assignataire de la CCN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT et publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à NOZAY le 11 JANVIER 2022

SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE
(précédée de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



SIGNATURE DE L'AUTORITE TERRITORIALE



La Présidente,
Claire THEVENIAU

SIGNATURE DU REGISSEUR SUPPLEANT
(précédée de la mention « vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation.
le 27 janvier 2022.*





**Arrêté de nomination d'un régisseur pour la régie de recettes
« Vente de produits recyclables »**

N° 516-2022

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires à l'exercice des compétences ;

VU l'arrêté n°618-2018 en date du 03 juillet 2018 portant création d'une régie de recettes "Vente de produits recyclables" ;

VU l'arrêté n°668-2021 en date du 27.04.2021 portant nomination de M. Olivier DUTHEIL au poste de régisseur principal de la régie de recettes "Vente de produits recyclables" à compter du 11.05.2021 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11.01.2022 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – M. Bastien GARAUD est nommé régisseur principal de la régie de recettes "Vente de produits recyclables" à compter du 31.01.2022 avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

ARTICLE 2 - Le montant maximum de l'encaisse pour la régie est fixé à 1 000 €, conformément à l'article 5 de l'arrêté de création de la régie.

ARTICLE 3 - Le régisseur principal est tenu de verser à la Trésorerie de Nort-sur-Erdre le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 2 et au minimum une fois par semestre, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

ARTICLE 4 - Le régisseur principal produit à la Communauté de Communes de Nozay – service comptabilité - la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 5 – Etant donné le montant moyen de recettes à attendre, aucun cautionnement ne sera prévu.

ARTICLE 6 – Le régisseur principal ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 7 – Le régisseur principal est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

ARTICLE 8 – Le régisseur principal est tenu de présenter ses registres comptables et les fonds aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 – Le régisseur principal est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 668-2021, qui remplaçait l'arrêté n°619-2018.

ARTICLE 11 - Le Directeur général des Services et le comptable assignataire de la CCN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT et publié au recueil des actes administratifs.

SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE
(précédée de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



FAIT à NOZAY le 11 janvier 2022

SIGNATURE DE L'AUTORITE TERRITORIALE



La Présidente,
Claire THEVENIAU

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° 519-2022

Nomenclature : 8.3.3

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation Allée de St Flour 44390 PUCEUL

Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 9 avril 2021,

Vu la programmation de travaux de terrassement pour un branchement ENEDIS,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1

Les travaux se dérouleront du lundi 31 janvier au lundi 28 février 2022.

Les travaux seront réalisés au besoin par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

Article 2

La fourniture, la pose et la dépose de la signalisation seront assurées par l'entreprise CEGELEC.

Les panneaux réglementaires de signalisation et feux tricolores éventuels seront mis en place par la société.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

Article 3

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société EL2D Terrassement.

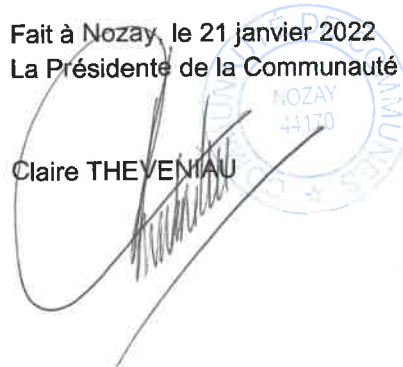
Article 6

M. le Directeur général des services de la Communauté de communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 21 janvier 2022

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay

Claire THEVENIAU



Transmis au contrôle de légalité préfectoral le
Publié le
Certifié exécutoire le

**ARRÊTÉ DE LA PRESIDENTE PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION
ET DE SIGNATURE A MADAME MARIE-CHANTAL GAUTIER
4^{ème} VICE-PRESIDENTE**

**N° 520-2022
Nomenclature : 5.4.1**

OBJET : Délégations de fonction et de signature à la 4^{ème} Vice-présidente

Madame la Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, précisant que la Présidente de l'EPCI peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le procès-verbal de l'élection de la Présidente et des vice-présidents de la Communauté de communes de Nozay, en date du 8 juin 2020 constatant l'élection de Mme Marie-Chantal GAUTIER en qualité de quatrième Vice-présidente ;

Vu l'arrêté n°635-2020 de délégation de fonction et de signature à Mme Marie-Chantal GAUTIER, 4^{ème} Vice-présidente ;

Considérant que le nombre et l'importance des compétences exercées par la Communauté de communes de Nozay rendent nécessaire une collaboration active et présente des vice-présidents pour le bon fonctionnement des services et la continuité du service public ;

ARRÊTE

Article 1 – délégation de fonction

A compter du 2 février 2022, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Mme Marie-Chantal GAUTIER, en sa qualité de 4^{ème} Vice-présidente, pour traiter des affaires relevant de l'Aménagement de l'espace comprenant notamment les thématiques suivantes :

- L'urbanisme
- L'habitat
- L'assainissement non collectif
- Le dispositif « Petites villes de demain / opération de revitalisation du territoire »

Elle sera amenée à exercer les missions suivantes :

- Suivre les études et projets relevant de ces domaines
- Elaborer les dossiers relevant de ces domaines qui seront soumis à la validation des différentes instances de la Communauté de communes
- Conduire les travaux de la commission en charge de ces questions
- Exécuter et faire appliquer les décisions prises par le Bureau et le Conseil communautaire

- Assurer dans ces domaines, la représentation de la Présidente et les relations avec les partenaires et interlocuteurs de la Communauté de communes

Article 2 – Délégation de signature

2-1 : Cette délégation de fonction entraîne délégation de signature pour les pièces administratives et documents relatifs à ces domaines et détaillés ci-dessous, à l'exception de celles liées à la gestion du personnel :

- Les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- Toute réponse aux courriers des administrés et des administrations et partenaires ;
- Les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations adoptées par le Conseil communautaire

La signature de ces pièces devra être précédée de la mention suivante « par délégation de la Présidente, la 4^{ème} Vice-présidente, Mme Marie-Chantal GAUTIER ».

2-2 : De plus, en cas d'indisponibilité de M. Rémy FONTAINE, 3^{ème} Vice-président, délégation de signature est également donnée à Mme Marie-Chantal GAUTIER, pour les actes de gestion courante relevant de l'environnement et du développement durable.

La signature de ces pièces devra être précédée de la mention suivante « par délégation de la Présidente, la 4^{ème} Vice-Présidente, Mme Marie-Chantal GAUTIER ».

Article 3 – Conflits d'intérêt

Lorsque la Vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle doit m'en informer en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 – Prise d'effet

4-1 : Les délégations consenties par le présent arrêté prendront effet à compter du 2 février 2022.

4-2 : L'arrêté n°635-2020 en date du 25 juin est abrogé.

4-3 : Ces délégations demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 5 – Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de L'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Nozay, le 2 février 2022

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay

Claire THEVENIAU



Mme Marie-Chantal GAUTIER soussignée, accepte cette délégation

Le 17/02/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. C. Gautier", is written below the date.

Transmis au contrôle de légalité préfectoral le
Publié le
Certifié exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20220202-520-2022-AI
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° 524-2022

Nomenclature : 8.3.3

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation Allée de St Flour 44390 PUCEUL

Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 9 avril 2021,

Vu la programmation de travaux d'alimentation électrique pour la Communauté de communes de Nozay,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1

Les travaux se dérouleront du jeudi 3 mars au mercredi 23 mars 2022.

Les travaux seront réalisés au besoin par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

Article 2

La fourniture, la pose et la dépose de la signalisation seront assurées par l'entreprise CEGELEC.

Les panneaux réglementaires de signalisation et feux tricolores éventuels seront mis en place par la société.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

Article 3

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société CEGELEC Infra Bassin de Loire-Atlantique.

Article 6

M. le Directeur général des services de la Communauté de communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 25 février 2022

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay

Claire THEVENIAU

Transmis au contrôle de légalité préfectoral le

Publié le

Certifié exécutoire le